

**SERVICES DE COMMUNICATION EN MILIEU DE TRAVAIL
INVITATION À SE QUALIFIER (IQ)**

MODIFICATION NO. 2

Cette modification No. 1 de l'invitation à se qualifier est émise afin de fournir les réponses du Canada aux questions de l'industrie reçues pendant la première période.

Question 1

Selon l'article 4.5.6, au point b, « **tous les répondants doivent indiquer leurs propres projets de référence et ne peuvent pas se servir de l'expérience d'un sous-traitant** ».

Afin que les soumissionnaires aient la possibilité de mettre sur pied des équipes expérimentées qui répondent aux exigences du gouvernement, nous demandons les modifications suivantes :

- a) Le gouvernement du Canada pourrait-il envisager de modifier l'IQ de sorte que les références de sous-traitants soient au moins considérées dans le cadre des exigences 2 et 3 en matière de référence? Comme il est décrit ci-dessus, il s'agit des exigences de volumes probables auxquelles ne pourront répondre les fournisseurs de services téléphoniques traditionnels sans s'appuyer sur l'expérience de partenaires.
- b) Si le gouvernement ne modifie pas l'exigence, comment compte-t-il s'assurer que les principaux soumissionnaires collaboreront avec des partenaires technologiques expérimentés, notamment l'éditeur de solutions possédant l'expérience nécessaire pour déployer à grande échelle la solution choisie? Le gouvernement du Canada inclura-t-il des exigences pour s'assurer que les soumissionnaires décrivent la participation contractuelle de partenaires compétents dans leur soumission?

Réponse 1

En fin de compte, la conclusion d'un contrat avec un fournisseur qui est entièrement capable de fournir des services requis est la priorité du Canada pour ce projet. Le Canada ne modifiera pas l'exigence obligatoire en matière d'expérience n° 2 ou n° 3 pour permettre l'utilisation d'expérience de sous-traitant, car toutes les exigences obligatoires relatives à l'expérience sont jugées comme des fonctions essentielles en ce qui concerne l'expérience demandée par le Canada. Le Canada requiert que l'entité responsable de l'exécution du contrat conclu avec le Canada détienne elle-même cette expérience.

Cela ne signifie pas que le fournisseur qui possède de l'expérience, par exemple, dans 4 des 5 exigences obligatoires relatives à l'expérience ne peut tirer parti d'une relation avec une autre partie afin de répondre à cette invitation à se qualifier. Bien que le Canada n'acceptera pas l'expérience d'un sous-traitant pour les exigences obligatoires en matière d'expérience, un fournisseur ou plus peut demander de se qualifier en réponse à l'invitation à se qualifier en formant une coentreprise, conformément à l'article 4.2. À cet égard, on énonce à l'article 4.5.4 : « Dans le cas d'un répondant en coentreprise, chaque projet de référence peut être fourni par un membre différent de la coentreprise. Il n'est pas nécessaire que les projets aient été exécutés par le répondant même. »

Toutefois, les fournisseurs devraient prendre en note les limites établies à l'article 4.2.2, qui indique que , « Pour les Services de Communication en milieu de travail, chaque répondant (y compris les entités liées) ne pourra se qualifier qu'une seule fois. Si un répondant ou toute entité apparentée prend part à plus d'une réponse, le Canada lui donnera un délai de deux jours ouvrables pour désigner la réponse qu'il doit prendre en considération. À défaut de respecter ce délai, le répondant pourra voir toutes ses réponses disqualifiées ou encore le Canada choisir, à son gré, la réponse qu'il évaluera. » Par conséquent, un fournisseur et ses affiliés ne peuvent participer à des coentreprises multiples cherchant à se qualifier pour cette invitation à se qualifier.

<p>Question 2</p>	<p>Les annexes C.1 à C.5 décrivent les exigences relatives aux références en matière de mise en œuvre ou de gestion de services dans le cas d'installations géographiquement dispersées. Ces exigences permettent au gouvernement d'évaluer l'expérience des soumissionnaires dans le déploiement d'environnements complexes et géographiquement dispersés. Les références exigées s'appliquent à des projets visant 2 500 utilisateurs. Par conséquent, ces exigences ne tiennent pas compte de la capacité d'un soumissionnaire à mettre en œuvre et à gérer la solution complexe hautement évolutive exigée par le gouvernement, qui sera employée par au moins 170 000 utilisateurs et au plus 400 000 utilisateurs dans plus de 3 000 emplacements. Nous recommandons que le gouvernement ajoute une exigence supplémentaire à l'IQ afin d'évaluer la façon dont un soumissionnaire compte traiter l'exigence relative à l'extensibilité de la solution pour laquelle il soumet une proposition. Veuillez envisager d'ajouter une exigence visant à assurer que les soumissionnaires éventuels établissent des partenariats et examinent des solutions à l'étape de l'IQ qui permettront de répondre aux volumes appropriés tout en réduisant au minimum le risque pour le gouvernement et en s'assurant que les bons intervenants participent à l'étape de précision des exigences de la demande de propositions. Si le gouvernement ne permet pas de présenter la candidature de sous-traitants, ou s'il ne présente aucune façon d'évaluer l'expérience ou les solutions des soumissionnaires de sorte que celles-ci respectent les exigences finales du gouvernement en ce qui concerne le nombre d'utilisateurs à desservir, il y a un risque que les seuls soumissionnaires qui pourraient se qualifier pour la prochaine étape de la DP ne possèdent pas eux-mêmes l'expérience nécessaire pour répondre au besoin ou ne collaborent pas avec des sous-traitants compétents.</p>
<p>Réponse 2</p>	<p>Non. Le Canada n'ajoutera pas d'exigence additionnelle à l'invitation à se qualifier pour évaluer la façon dont un répondant prévoit traiter l'exigence en matière d'adaptabilité de la solution proposée ni une exigence pour veiller à ce que le Canada pour s'assurer que les répondants éventuels sont en partenariat.</p>
<p>Question 3</p>	<p>Dans l'IQ révisée, on ne mentionne pas que les soumissionnaires pourront utiliser les références des sous-traitants. Est-il exact alors que tous les répondants doivent utiliser leurs propres références professionnelles, afin de se qualifier pour soumissionner?</p>
<p>Réponse 3</p>	<p>Voir les réponses aux questions 1 et 5</p>
<p>Question 4</p>	<p>À l'annexe C, référence 5, il est précisé qu'il faut démontrer des menus et de l'aide en ligne bilingue. Puisque la DP exigera des menus d'aide bilingue, est-il nécessaire d'avoir des références bilingues? Une référence unilingue devrait fournir suffisamment de preuve de la capacité d'une entreprise à créer les menus d'aide dans un portail de service. Est-ce que le Canada supprimera le caractère bilingue des références?</p>
<p>Réponse 4</p>	<p>Non. Canada ne supprimera pas l'exigence en matière de bilinguisme de la référence requise.</p>

<p>Question 5</p>	<p>Le Canada envisagera-t-il de remplacer la clause 4.5.6 (b) par l'exigence de la IQ initiale, précisé ci-dessous? En maintenant le langage courant de la clause 4.5.6 b), le Canada va grandement limiter le potentiel d'innovation et de véritables économies de coûts en éliminant la capacité de l'industrie à tirer parti de ses sous-traitants et de combiner leur expérience.</p> <p>4.5.6 b) Pour certaines exigences définies précisément à l'annexe C, le Canada prendra en considération l'expérience d'un sous-traitant aux fins de qualification dans la prestation de services de téléphonie sur IP, de messagerie et de présence instantanée et de vidéo tique. Toutefois, dans certains cas, on demandera au répondant, à la phase de la demande de soumissions et dans le cadre de tout contrat subséquent, de continuer de fournir les services de ce sous-traitant à moins d'avoir été autorisé à faire un changement par l'autorité contractante. Le répondant doit présenter un formulaire distinct de projet de référence pour l'IQ décrivant l'expérience du sous-traitant dans le cadre du propre projet de ce dernier, y compris les coordonnées d'une personne-ressource principale et celles d'une personne-ressource supplémentaire chez le client de ce sous-traitant. On lui demande également de soumettre une lettre signée par le sous-traitant dans laquelle celui-ci s'engage à agir à ce titre si le répondant se voit attribuer un contrat pour le RGC. Si cette lettre n'est pas jointe à la réponse, elle devra être présentée à la demande de l'autorité contractante. Si le répondant ne satisfait pas à la demande de l'autorité contractante et ne fournit pas la lettre requise dans les délais prescrits, sa réponse sera disqualifiée.</p>
<p>Réponse 5</p>	<p>La conclusion d'un contrat avec un fournisseur qui est entièrement capable de fournir les services requis est la priorité du Canada pour ce projet. Le Canada ne remplacera pas l'article 4.5.6b) de cette invitation à se qualifier par l'article 4.5.6 b) de l'invitation à se qualifier précédent n° 14-18078 WCS. Le Canada exige que l'entité responsable de l'exécution du contrat conclu avec le Canada détienne elle-même cette expérience.</p> <p>Voir la réponse à la question 1 pour obtenir des renseignements supplémentaires.</p>

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE CETTE INVITATION À SE QUALIFIER
DEMEURENT INCHANGÉS.

=====

Voici ci-dessous un résumé des modifications à l'invitation à se qualifier (IQ) émise jusqu'à ce jour:

Suivi des documents	Date	Description
Modification No. 001	Le 24 juin 2014	Prolongation de la date de clôture jusqu'au 7 juillet 2014
Modification No. 002	Le 27 juin 2014	Réponses du Canada aux questions de l'industrie Période 1 - Questions 1-5.